

Extrait du Registre des délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes de la vallée de la Sauer

Nombre de membres : 48

Séance du 22 MARS 2004
sous la présidence de M. Bernard LOGEL

Votants présents : 40

Tous les délégués, sauf

MM. ATZENHOFFER, MESSMER, WALTER, Mme HITTNER, MM. BABILON,
WEISBECKER, (excusés), PREVOT, qui étaient représentés respectivement par MM.
RAUSCHER, A. HELMER, BRUCKER, VOGEL, DUBOIS, Mme RICHTER, M. FEIG.
MM. MEYER-KUHN, HERRLE, J. L. BERTRAND, CI. KLIPFEL, KNOERY, (excusés),
MM. WEISHAAR, E. HELMER, STEINER.

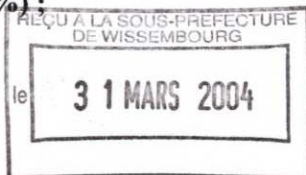
DEL. N° 033/2004

OBJET : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2004

- VU la délibération n° 27/1999 du conseil communautaire du 13 décembre 1999 modifiant la fiscalité communautaire par l'instauration de la taxe professionnelle unique,
- CONSIDERANT la perte de taxe professionnelle provoquée par la fermeture du site d'ACEAN (Woerth Electronique) et les perspectives budgétaires à venir,
- CONSIDERANT la prospective et le passage en fiscalité mixte permettant à la communauté de communes de percevoir en plus de la taxe professionnelle une fiscalité additionnelle sur les trois autres taxes locales (taxe d'habitation, taxe foncière bâtie et taxe foncière non bâtie) ; option prévue par le législateur pour les E. P. C. I. ayant besoin de ressources complémentaires pour faire face notamment à une diminution de leurs ressources en taxe professionnelle,
- CONSIDERANT que ce système pourra être abandonné par la suite sur simple délibération et doit obligatoirement être renouvelé après chaque renouvellement général des conseils municipaux pour être conservé,
- CONSIDERANT la proposition de passage en fiscalité mixte retenue par la commission « finances » réunie le 20 octobre 2003 et le 3 novembre 2003,
- CONSIDERANT ladite proposition validée par le bureau restreint et la commission « finances » élargie aux maires,
- VU la délibération n° 111/2003 du conseil communautaire du 24 novembre 2003 décidant de modifier la fiscalité de la communauté de communes de la vallée de la Sauer par l'instauration de la fiscalité mixte avec effet au 1^{er} janvier 2004 et de définir le produit appelé et les taux lors de l'élaboration et du vote du budget primitif 2004,
- VU le produit nécessaire à l'équilibre du budget,
- VU le total des allocations compensatrices,
- VU le produit attendu des taxes additionnelles chiffré à 150 000 €,
- CONSIDERANT la proposition de la commission « finances » réunie les 8 mars 2004 et 15 mars 2004 de fixer le produit appelé de fiscalité additionnelle à 150 000 € et de maintenir le taux de TPU à 10,36 %,

le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité moins 1 voix contre et 2 abstentions, -pour l'année 2004-

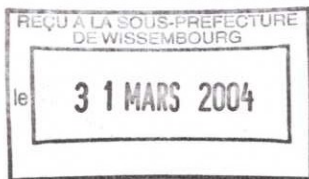
- de fixer le produit fiscal attendu des taxes additionnelles à 150 000 € (soit pour la taxe d'habitation 0,84 %, pour la taxe foncière sur les propriétés bâties 0,90 %, pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties 4,12 %) ;



...

- de maintenir le taux de taxe professionnelle unique (TPU) à 10,36 %.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.



Pour copie conforme
DURRENBACH, le 26 mars 2004
Délibération exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions
de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982



Le Président,
Bernard LOGEL

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, cursive script that appears to be "Bernard Logel".